



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de soumission à étude d'impact du projet de forage d'essai
pour l'arrosage du golf de Wimereux, dans le Pas-de-Calais**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements.

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François Leclerc en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord (hors classe).

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2022-6049, déposé complet le 4 février 2022 par l'association du golf de Wimereux, relatif au projet de création d'un forage d'essai en vue de créer un forage pour l'arrosage du golf de Wimereux, sur la commune de Wimereux, dans le département du Pas-de-Calais ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 1^{er} mars 2022 ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 10 mars 2022 ;

Considérant que le projet, qui consiste à créer un forage agricole de 57 mètres de profondeur au maximum pour irriguer un golf, relève de la rubrique 27 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout forage pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres ;

Considérant que le projet consiste à créer un forage d'essai et réaliser un programme d'investigation hydrogéologique en vue de créer un forage d'irrigation pour l'arrosage du golf de Wimereux ;

Considérant que le projet s'implante sur la parcelle 704 section AD sur la commune de Wimereux ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf

Considérant que le forage d'essai permettra de prélever dans la nappe des grès et sables de la Crèche du Tithonien inférieur (Jurassique) un volume annuel de 560m³, correspondant au volume nécessaire à la réalisation des essais de pompage ;

Considérant les incertitudes quant au devenir de ce forage d'essai au regard des éléments du dossier (conservation en piézomètre ou transformation en ouvrage d'exploitation) ;

Considérant que le forage en condition d'exploitation permettra l'irrigation des surfaces prioritaires pour le golf (départs, fairways et greens) par le prélèvement dans la nappe des grès et des sables de la Crèche du Tithonien inférieur (Jurassique) d'un volume annuel de 61 200m³/an, à une profondeur de 57 m ;

Considérant le rayon d'action maximal du forage projeté (en condition d'exploitation) de 915,61 mètres ;

Considérant que l'ouvrage exploitera la nappe des Grès et sables de la crèche, aquifère relativement vulnérable aux pompages de part sa proximité du littoral et du risque élevé de remontée d'eau saumâtre ;

Considérant la présence à proximité du projet d'une zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique de type I (ZNIEFF), les prairies de la Warenne, à moins d'un kilomètre et la basse vallée de la Slack ;

Considérant que la présence, dans le rayon d'action maximal du forage projeté, du site Natura 2000 FR3100479, les falaises et dunes de Wimereux, l'estuaire de la Slack, Garennes et communaux d'Ambleteuse-Adresselle et de la ZNIEFF de type I, les dunes de la Slack, la Pointe aux oies, la Pointe de la Rochette et l'estuaire du Wimereux, situés également à moins d'un kilomètre ;

Considérant la présence du captage d'eau potable « Le réservoir », situé à 1,5 kilomètres du projet à Wimereux ;

Considérant, selon le point d'observation des étiages de cours d'eau le plus proche, la station « Le ruisseau du Boursin à Rey », des assecs ont été relevés ;

Considérant qu'il est estimé à termes une baisse de la recharge des eaux souterraines comprise entre -40 et -30 % sur le secteur du fait du changement climatique et qu'il est nécessaire d'évaluer l'incidence des prélèvements projetés sur la nappe, en lien avec sa capacité de rechargement et en prenant compte le changement climatique ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La décision tacite de soumission du 10 mars 2022 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Le projet de création d'un forage d'essai en vue de créer un forage d'irrigation pour l'arrosage du golf de Wimereux sur la commune de Wimereux, dans le département du Pas-de-Calais, déposé par l'exploitation agricole à responsabilité limitée Nuyttens, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 6 avril 2022

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai – CS 40 259 – 59 019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B – 92 055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).